

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juillet 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DU 109 - Avis sur les conditions d'organisation de la concertation prévues par la SNCF relative à l'opération d'aménagement Secteur Chapelle International, Paris Nord Est (18e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 L.2511-2, L.2511-13 et L.2511-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 300-2 et R.300-1 ;

Vu la délibération 2002 DAUC 83-1° des 24 et 25 juin 2002 relative au projet urbain Paris Nord Est, portant approbation des objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'aménagement et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération 2004 DU 11 du 2 février 2004 définissant le « Comité de concertation » ainsi que son rôle, son budget et sa composition ;

Vu la délibération 2008 DU 39 de décembre 2008 portant sur un Protocole d'accord entre la Ville de Paris, la SNCF et Réseau Ferré de France relatif à la cession de terrains et volumes immobiliers devant permettre la réalisation d'équipements publics et à la livraison d'ouvrages publics ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de Paris les 29 et 30 septembre 2009;

Vu le courrier en date du 24 juin 2011, par lequel la SNCF sollicite l'avis de la Ville de Paris sur les conditions d'organisation de la concertation sur le secteur Chapelle International ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du 4 juillet 2011 ;

Considérant :

Que le projet d'aménagement du site Chapelle International respecte les objectifs définis dès 2002 par le Conseil de Paris pour ce territoire inclus dans le Grand Projet de Renouvellement Urbain Paris Nord Est, repris dans les Orientations d'Aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Paris, à savoir :

- Améliorer le cadre de vie ;
- Désenclaver et favoriser l'ouverture du quartier ;
- Soutenir les activités économiques et commerciales ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Un avis favorable est donné sur les conditions d'organisation de la concertation prévues par la personne publique ferroviaire SNCF sur le secteur Chapelle International, telles qu'elles sont ci-annexées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, affichée en mairie et publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.